



Procès-verbal de la séance du mercredi 22 juillet 2026

Réunion ordinaire du conseil municipal de la commune de Chambon (Article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales)

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juillet, le conseil municipal de la commune de Chambon, dûment convoqué le dix-sept juillet, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Angélique Peintre, Maire, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026.

1/ Administration générale

1-1/ Modification du règlement intérieur du cimetière.

1-2/ Modification du règlement intérieur de la mairie.

1-3/ Approbation du règlement intérieur de la cantine

1-4/ Tarifs de cantine.

1-5/ Création d'un conseil municipal des jeunes.

1-6/ Convention PAPJ.

1-7/ Désignation des délégués à la CLECT

2/ Tableau des effectifs

2-1/ Création d'emplois non permanents.

3/ Pouvoirs de police municipale

3-1/ Limitation de la vitesse dans les hameaux de Chambon.

3-2/ Mise en place de la procédure administrative de lutte contre les déchets sauvages.

4/ Impôts et taxes

4-1/ Taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

5/ Gestion du domaine et matériels

5-1/ Vente des anciennes chaises de la salle des fêtes.

5-2/ ANSSI – Audit cyber-sécurité.

6/ Finances

6-1/ Attribution d'une subvention au Club des Aînés.

Questions diverses

*

Composition de l'assemblée délibérante

Ordre du tableau	Prénom	Nom	Présent	Absent excusé et pouvoir	Absent
1	Angélique	Peintre	×		
2	Pascal	Maginot	×		
3	Marie-Madeleine	Poirier	×		
4	Philippe	Pissot	×		
5	Pauline	Alaphilippe	×		
6	Frédéric	Moineau	×		
7	Patrick	Rabier	×		
8	Emilie	Régnier	×		
9	Aurélie	Chalopin		×	
				Pouvoir à Frédéric Moineau	
10	Alison	Joguet	×		
11	Cyrille	Godi	×		
12	Cédrick	Cornet			×
13	Nadège	Donzé		×	
				Pouvoir à Pascal Maginot	
14	Mathieu	Travel		×	



				Pouvoir à Pauline Alaphilippe	
15	Jordane	Leduc-Boudon			×
		Totaux	10	3 (3 pouvoirs)	3
		Quorum	Atteint	Votants	13

*

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20h34. Elle constate trois conseillers excusés donnant pouvoir, respectivement, à MM. Frédéric Moineau et Pascal Maginot, et Mme Pauline Alaphilippe. Ensuite, elle constate deux conseillers absents. Dès lors, elle porte le nombre de votants à treize.

Conformément à l'article L2121-15, alinéa 1^{er}, du code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Madame Pauline Alaphilippe comme secrétaire de séance et Monsieur Arnaud Deflou, secrétaire de mairie, comme auxiliaire du secrétaire de séance.

- **Vote :** Tous pour (13).

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

Conformément à l'article L2121-15, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 a été transmis à chaque conseiller avec la convocation du présent conseil.

Madame le Maire demande si les conseillers ont des remarques sur le procès-verbal soumis à leur approbation. Monsieur Patrick Rabier fait remarquer la présence d'une coquille en page 4 concernant l'année : remplace 2025 par 2026. Cette rectification étant notée, et n'ayant pas d'autres remarques de la part des conseillers, Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal comprenant la rectification demandée.

- **Approbation :** Tous pour (13).

Délibération D2026-52 – Modification du règlement intérieur du cimetière de Chambon-bourg et du Cher.

Madame le Maire précise le contenu de cette délibération soumise au vote du conseil. Il s'agit de la proposition de modification des articles relatifs à l'implantation des monuments funéraires et plus particulièrement de cave-urnes. Elle laisse la parole à Monsieur le premier adjoint pour expliquer le sens de la modification proposée.

Monsieur le premier adjoint explique dans un premier temps que s'agissant de l'ancien cimetière du Bourg, aucun alignement des tombes n'est respecté (cela est dû à l'antériorité de l'attribution des concessions). De même, une incongruité est présente avec une cave-urne au milieu des concessions destinées à l'inhumation, ce qui provoque un écart inesthétique entre les différents monuments. Dès lors, la modification proposée des règlements intérieurs tend à créer un carré réservé aux cave-urnes de sorte que celles-ci ne soient pas mélangées avec les concessions funéraires destinées à l'inhumation. In fine, Monsieur le premier adjoint précise que ces cave-urnes peuvent accueillir jusqu'à quatre urnes.

Monsieur le premier adjoint ajoute qu'il s'agira de modifier, *mutadis mutandis*, les règlements intérieurs du cimetière du Bourg et du Cher délimitant les emplacements spécifiques pouvant accueillir ces monuments funéraires.

Madame le Maire soumet alors la proposition de modification du règlement intérieur du cimetière de Chambon-bourg, soit l'article concernant l'**implantation et caractéristiques des cave-urnes** :

« Les monuments funéraires de type cave-urne devront être implantés exclusivement dans la partie du nouveau cimetière du Bourg spécialement aménagée et réservée à cet effet par la commune. Il en est de même pour le cimetière du Cher.

Aucune installation de cave-urne ne pourra être autorisée en dehors des emplacements prévus à cet usage.

Les cave-urnes devront respecter une emprise maximale de 1 mètre sur 1 mètre ainsi qu'une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus du niveau du sol. Chaque cave-urne sera destinée à recevoir au maximum quatre urnes cinéraires.

Les cave-urnes devront respecter les dimensions, l'alignement et les prescriptions techniques fixés par la commune, notamment en matière d'emprise au sol, de hauteur, de profondeur, de matériaux utilisés et de sécurité des travaux.

Toute installation, modification ou pose de monument devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Maire.

Les travaux devront être réalisés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la circulation dans le cimetière ni aux concessions voisines ».



Monsieur Moineau demande s'il est possible de sceller une urne sur une concession. Monsieur le premier adjoint répond par l'affirmative. Ensuite, il demande quelle est la durée des concessions funéraires. Monsieur le premier adjoint répond que la mairie attribue une concession funéraire pour quinze ou trente ans.

Avant de passer au vote, Monsieur le premier adjoint explique aux conseillers que, dorénavant, lors de l'attribution d'un emplacement concédé, le secrétariat respectera l'ordre des concessions. Autrement dit, il s'agit de concéder un nouvel emplacement à un administré dans l'ordre des rangées. Il s'agit de finir chaque rangée entamée pour concéder sur une nouvelle. Enfin, il informe de l'installation du nouveau columbarium et de la reprise en cours de onze concessions abandonnées, pour un coût d'environ 1 000 € par concession reprise. Au surplus, il pointe la capacité limitée de l'ossuaire communal, tant est si bien qu'il faudrait songer à en faire un second.

La discussion étant close, Madame le Maire soumet la présente délibération au vote du conseil.

➤ **Vote (à l'unanimité, 13 pour)**

- Approbation de la modification du règlement intérieur du cimetière de Chambon-bourg telle qu'exposée dans la présente délibération.
- Autoriser Madame le Maire à modifier, *mutadis mutandis*, le règlement intérieur du cimetière du Cher.

Délibération D2026-53 – Modification du règlement intérieur de la mairie

Madame le Maire expose l'objet de la délibération. Elle consiste à modifier le règlement intérieur de la mairie pour y inscrire l'adaptation des horaires de travail aux périodes de canicule. En effet, elle justifie cette modification par une incompréhension au mois de juin lors du déclenchement des horaires canicule. Pour l'éviter, il convient de modifier le règlement et de le distribuer à chaque agent de la collectivité.

Il s'agit ainsi de modifier l'article 6 dudit règlement relatif aux horaires de travail :

« Les horaires de travail en vigueur dans chaque service sont fixés par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service.

Ils sont précisés dans la fiche de poste remise à chaque agent. Chaque agent est tenu de respecter les horaires qui lui sont applicables.

Toutefois, en cas de déclenchement par le Préfet d'une alerte pour un niveau de vigilance canicule orange ou rouge, l'autorité territoriale peut adapter les horaires de travail de l'ensemble des services de la collectivité afin de préserver la santé et la sécurité des agents, tout en assurant la continuité du service public.

Ces aménagements sont déterminés service par service, en tenant compte de la nature des missions exercées, des contraintes de fonctionnement et des conditions d'exposition aux fortes chaleurs. Les nouveaux horaires sont fixés par l'autorité territoriale ou son représentant et s'appliquent durant toute la période de vigilance orange ou rouge. Les agents concernés en sont informés dans les meilleurs délais.

Dès la fin de la vigilance canicule orange, les aménagements horaires cessent de plein droit. Les agents reprennent alors les horaires de travail habituels définis pour leur service, sans qu'une nouvelle décision individuelle soit nécessaire, sauf décision contraire de l'autorité territoriale justifiée par les nécessités du service.

Ces adaptations ont pour objet de prévenir les risques liés aux fortes chaleurs, de protéger la santé et la sécurité des agents et de garantir la continuité du service public ».

Monsieur Moineau demande quels sont les horaires « canicule » des agents. En réponse, Madame le Maire précise que les horaires sont de 6h30 à 11h00 pour les agents des services techniques et de faire finir à 12h00 les autres agents.

Madame Joguet pointe le fait que les agents du service scolaire réalisent moins d'heure. Quid des heures effectuées en période de canicule ? Madame le Maire observe que les agents doivent rattraper les heures non faites de leur planning, par exemple, en participant à la confection de repas lors des manifestations communales (Octobre Rose, Halloween, ...). Il ne s'agit pas d'octroyer du temps de rattrapage pour rattraper, mais de faire travailler lorsqu'une raison impérieuse le commande.

Madame la quatrième adjointe informe que, concernant les ATSEM, il n'y a pas d'incidence, dès lors que l'école dispose de salles climatisées, ce qui évite de fermer des classes.

Madame Joguet demande ce qu'il se passe lors des périodes hivernales en cas de neige. Quid des obligations des agents ? Madame le Maire répond qu'en cas de blocage des agents à leur domicile, la mairie demeure fermée.

La discussion étant close, Madame le Maire soumet la présente délibération au vote du conseil.

➤ **Vote (à l'unanimité, 13 pour)**



- Approbation de la modification du règlement intérieur de la mairie.
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Délibération D2026-54 – Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

Monsieur le premier adjoint expose les circonstances justifiant la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire : l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés à l'école de Chambon du fait de la sortie du RPI. Ainsi, et au regard de la taille du restaurant, il est proposé d'établir deux services de cantine, le premier pour les maternelles, le second pour les élémentaires. Il convient également de prévoir les serviettes des élémentaires, placées dans un casier nominatif et un bavoir par jour pour les petites sections de maternelle.

Monsieur le premier adjoint explique que le nouveau règlement intérieur comportera des dispositions renouvelées en matière disciplinaire. En effet, la municipalité ne souhaite pas revivre l'année exécrable venant de s'écouler (2025-2026). Dès lors, il convient de renouveler la grille disciplinaire.

Les nouvelles sanctions applicables à compter de la rentrée 2026 comporteront deux procédures :
 1°) Une *procédure de droit commun* tendant à prévoir la progressivité des sanctions : 1 premier avertissement, un second avertissement puis l'exclusion du restaurant scolaire [le nombre de jours étant adapté à la faute reprochée].
 2°) Une *procédure ad hoc* : retrait de la progressivité de l'échelle des sanctions en prononçant l'exclusion immédiate en cas de faute grave.

Monsieur Rabier demande ce qu'il se passe en cas d'absence d'un élève au restaurant non signalée en amont, par exemple trois jours avant. Il est décidé d'ajouter une disposition prévoyant la facturation du repas en cas de non-signallement de l'absence à la restauration scolaire.

- **Vote** (à l'unanimité, 13 pour).
 - Approbation de la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire.
 - Autoriser Madame le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Délibération D2026-55 – Révision des tarifs du restaurant scolaire

Madame le Maire informe les conseillers de l'évolution des tarifs des repas de cantine au cours du mandat électoral précédent (2020-2026) :

2020-2021	Enfants	2, 55 €
	Adultes	5, 00 €
2021-2022	Enfants	2, 65 €
	Adultes	5, 00 €
2022-2023	Enfants	2, 85 €
	Adultes	5, 20 €
2023-2024	Enfants	3, 35 €
	Adultes	5, 20 €
2024-2025	Enfants	3,35 €
	Adultes	5,20 €
2025-2026	Enfants	3, 35 €
	Adultes	5, 20 €

Madame le Maire partage le constat que les tarifs n'ont pas évolué depuis trois années scolaires. La commune ne fait pas de distinction entre les maternelles et les CP. A titre de comparaison, Madame le Maire indique les tarifs pratiqués par la commune de Virson :

2025-2026	Enfants	3, 40 €
	Agents communaux, AVS, AESH	4, 20 €
	Adultes	5, 40 €

Madame le Maire termine l'exposé par le coût d'un repas pour la commune :

Entrées	0, 303 €
Plat protidique et garniture ou plat complet	2, 473 €
Fromage	0, 276 €
Dessert	0, 367 €
Coût HT	3, 419 €

Le conseil parvient à trouver un accord pour augmenter les tarifs des repas comme suit :

Enfants	3, 50 €
Adultes	5, 50 €

Avant de passer au vote, Madame le Maire fait observer que le marché passé avec la société de restauration Restoria court jusqu'à 2028. Elle pose, pour l'après, la question d'une offre de restauration locale via la mairie de Surgères. Enfin, Madame le Maire propose au conseil d'adopter les tarifs ainsi arrêtés.

➤ **Vote** (à l'unanimité, 13 pour)

- Détermination des tarifs de cantine : 3, 50 € pour les enfants ; 5,50 € pour les adultes.

Délibération D2026-56 – Création et modalités de fonctionnement d'un conseil municipal des jeunes

Monsieur le premier adjoint renvoie aux documents transmis avec la convocation au présent conseil pour les modalités précises de mise en place du conseil municipal des jeunes. Toutefois, il explicite les grandes lignes et orientations voulues par la municipalité. La philosophie de ce projet réside dans la pédagogie qu'une telle structure apporte aux jeunes pour connaître le fonctionnement d'un conseil municipal et apporter des notions budgétaires, autrement dit pointer du doigt qu'un projet municipal a un coût et qu'il est impossible de tout faire.

Tout d'abord, le conseil municipal des jeunes sera composé des mineurs scolarisés en classe de CM1 à la 5^{ème}. L'idée générale est de proposer des réunions régulières de sorte qu'ils puissent s'investir dans des propositions.

Le conseil municipal des jeunes sera composé de huit membres, nés entre 2014 et 2017 et domiciliés à Chambon. Ils seront élus par leurs pairs lors d'un scrutin public un samedi matin. Pour la composition de la liste des huit membres, sera organisée une réunion publique pour informer les jeunes et leurs parents des obligations liées à ce mandat municipal (présence lors des conseils, commémorations, manifestations communales, ...).

Le conseil municipal se réunira une fois par trimestre, soit quatre réunions annuelles. Il sera doté d'une compétence consultative, et non décisionnaire. La municipalité souhaite associer la maîtresse des classes de CM1 et CM2. Ainsi, la réunion publique de présentation sera davantage ciblée pour les enfants scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème}.

Monsieur Rabier demande le nombre de jeunes chambonnais. Monsieur le premier adjoint répond qu'ils sont une vingtaine en primaire. Il convient de retrouver ceux qui sont scolarisés dans une autre école primaire ou au collège dans les classes de 6^{ème} et 5^{ème}.

Il sera défini une enveloppe budgétaire prise sur le compte n° 6232 « Fêtes et cérémonies ». Il conviendra d'acheter une écharpe tricolore pour chaque jeune élu, de faire des sorties et pourquoi ne pas prévoir la visite de l'Assemblée nationale.

Madame la quatrième adjointe demande l'âge des électeurs : est-il élargi par rapport au jeunes éligibles ? Monsieur le premier adjoint répond que la municipalité entend viser les jeunes nés entre 2012 et 2018. Monsieur Rabier pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable de désigner une classe d'âge, plutôt que des années de naissance, dans la mesure où cette option implique de modifier tous les ans le règlement du conseil des jeunes. Ainsi, plutôt que de parler des natifs entre 2012 et 2018, viser les 9-12 ans. Monsieur Godi observe que l'on peut retenir une première formulation avec une classe d'âge, puis faire un bilan d'expérience après deux ans d'expérience.

A l'expiration des explications et débats, Madame le Maire soumet au vote du conseil le principe, le règlement intérieur et le mode d'élection du conseil municipal des jeunes.

➤ **Vote** (à l'unanimité, 13 pour)

- Approbation du principe du conseil municipal des jeunes ;
- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal des jeunes ;
- Approbation du règlement des élections du conseil municipal des jeunes.

Délibération D2026-57 – Modification de la convention pour le périscolaire avec l'association PAPJ

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre de l'accueil périscolaire, la municipalité a fait le choix de déléguer la gestion à l'association PAPJ. Ainsi, une convention a été conclue entre la municipalité et ladite association. Toutefois, Monsieur le premier adjoint souligne que cette convention mérite d'être amendée sur deux points :



1°) Modification des modalités de paiement (art. 4 de la convention) : un acompte mensuel versé à l'association, avec une régularisation en fin d'année.

2°) Séparer formellement les activités de l'association et de la mairie en terme de gestion du personnel et ajout d'un point sur la prévention des violences sexistes et sexuelles (art. 6 de la convention). L'association demeure seule responsable du recrutement de son personnel.

Madame le Maire rappelle que PAPJ accueille les élèves à partir de 7h30 (2 animateurs voire 3) mais la mairie met à disposition un agent municipal à partir de 7h00 pour les parents le demandant. De plus, un des deux agents recrutés sur l'emploi d'ATSEM renforcera le personnel de PAPJ le soir pour de l'aide au devoir. Enfin, Madame le Maire informe son conseil de l'inscription d'un nouvel élève en CM1 à la mi-septembre.

➤ **Vote** (à l'unanimité, 13 pour)

- Approbation de la modification de la convention conclue avec PAPJ (art. 4 et 6).

Délibération D2026-58 – Désignation des délégués à la CLECT

Madame le Maire explique que, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté de communes Aunis Sud, par sa délibération n°2026_05_35 du 26 mai 2026 a créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) pour évaluer les contributions des communes membres à son fonctionnement. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. Il a été décidé que la CLECT de la Communauté de Communes Aunis Sud sera composée d'un membre par commune avec la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Monsieur Moineau fait remarquer à l'assemblée que les petites communes donnent beaucoup à l'EPCI au regard de ce qu'elles perçoivent en retour. Un débat sur la répartition des charges financières s'installe dans l'hémicycle. Monsieur Godi interroge s'il existe un suivi des infrastructures et des travaux engagés par l'EPCI et leur retombée et/ou utilisation pour les communes et administrés. Monsieur le premier adjoint prend l'exemple de la commission du sport, dans laquelle il siège, où a été découvert l'état dégradé des gymnases 'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères, ainsi que la tribune du stade de la cité d'Hélène. Autre point également de discorde le budget alloué à la refonte du conservatoire de musique : une réflexion a été menée sur le projet mais il n'est pas financé.

Madame le Maire se propose d'être la déléguée titulaire, connaissant l'institution. Madame la quatrième adjointe se propose comme suppléante. Madame le Maire soumet au vote de son conseil la désignation des deux délégués de la commune à la CLECT.

➤ **Vote** (à l'unanimité, 13 pour).

- Approbation des délégués comme suit :

Commission locale d'évaluation des charges transférées	
Délégué titulaire	Madame Angélique Peintre
Délégué suppléant	Madame Pauline Alaphilippe

Délibération D2026-59 – Création de deux emplois non permanents

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L332-23 du CGFP selon lequel
« Les collectivités et établissements mentionnés aux articles L4 et L5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2° ».

Madame le Maire précise que l'accroissement temporaire d'activité signifie faire face à un besoin ponctuel et exceptionnel alors que l'accroissement saisonnier d'activité fait face à un besoin prévisible et régulier.

Sur la base de cette disposition, Madame le Maire ambitionne de créer deux emplois non permanents à destination du jeune public (16-18 ans) pour aider les agents permanents dans de menues tâches (désherbage des voies et espaces, nettoyage des cimetières, ...). Il s'agirait de proposer une activité de trois heures hebdomadaire le mercredi après-midi.

Monsieur Moineau interroge Madame le Maire sur deux jeunes et non un seul. Madame le Maire répond qu'elle souhaite éviter l'isolement. De plus, laisser un jeune seul ne permet pas de travailler en toute sécurité (risque de malaise, d'accident, ...). Il s'agirait de recruter sur de courtes périodes (de un à six mois). L'idéal serait de faire entrer le recrutement dans le dispositif « *argent de poche* » de la CAF.

Madame le Maire précise qu'il est possible de recruter un agent dès 16 ans, sous réserve de recueillir l'accord du représentant légal et une visite médicale est recommandée.

Cadre d'emploi	Fonctions	Grade	Quotité	Mode recrutement	Durée
Agent technique territorial	Agent polyvalent	C	3/35 ^{ème}	Accroissement saisonnier d'activité Art. L332-23 du CGFP	6 mois
Agent technique territorial	Agent polyvalent	C	3/35 ^{ème}	Accroissement saisonnier d'activité Art. L332-23 du CGFP	6 mois

- **Vote** : création d'emploi (caractéristiques, mode de recrutement, nombre).
 - Pour : 13 ;
 - Contre : 0 ;
 - Abstention : 1.

Sollicitation avis du conseil municipal (sans délibération) pour limiter la vitesse dans les hameaux de Chambon

Madame le Maire rappelle que la police de la circulation est de la compétence du Maire de la commune (art. L2213-1 du CGCT, et art. R411-8 et R413-3 du code de la route). Devant le constat de vitesse excessive dans les hameaux, Madame le Maire souhaite user de son pouvoir de police afin de limiter à 30 km/h la vitesse de circulation dans les hameaux de la commune. Elle prend l'avis de son conseil.

- **Avis favorable.**

Sollicitation avis du conseil municipal (sans délibération) pour mettre en place la procédure administrative de lutte contre les déchets sauvages et fixation du quantum de l'amende.

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement dispose que « I.- Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. / Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ; 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ; 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ; 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.



L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.- En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.- Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.- Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.- Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.- Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire (...).

Madame le Maire explique à son conseil que la commune est victime de plus en plus de dépôt sauvage de déchet. Elle propose d'utiliser son pouvoir de police spécial pour sanctionner les dépôts sauvages de déchets, notamment en prévoyant un quantum pour les amendes à infliger :

- 1°) jusqu'à un mètre cube de déchets : 500 € doublée en cas de récidive ;
- 2°) entre un et trois mètres cubes : 1 000 € triplée en cas de récidive ;
- 3°) au-delà de trois mètres cubes : 1 500 €, triplé en cas de récidive.

De même, Madame le Maire souhaite établir la même grille d'amende forfaitaire mais majorée pour les personnes morales auteur de dépôt sauvage de déchets.

➤ Avis favorable.

Délibération D2026-60 – Mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame le Maire explique que la loi de finances pour 2026 a créé une nouvelle imposition : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), applicable à compter de 2027. Cette nouvelle taxe fusionne deux dispositifs existants :

- La taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ;
- La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

L'objectif de la nouvelle taxe est de simplifier et d'harmoniser la fiscalité applicable aux logements vacants. Cette taxe unifiée sur la vacance doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Les communes situées en zone tendue pourront voter des taux applicables aux logements vacants plus élevés que ceux actuellement en vigueur, dans la limite d'un taux plafond de 30 % (au lieu de 17 %) après deux années de vacance et d'un taux plafond de 60 % (au lieu de 34 %) à compter de la troisième année de vacance. Le relèvement possible des taux à la main des communes permettra ainsi aux collectivités qui le souhaitent de taxer plus fortement les logements vacants par rapport aux résidences secondaires et ainsi d'adapter l'utilisation des outils fiscaux à leur disposition en fonction de leur politique locale d'aménagement et de logement.

Les communes situées hors zone tendue bénéficieront également, dès les impositions dues pour l'année 2027, d'un pouvoir de taux décorrélé de celui de la THRS, leur permettant d'agir plus efficacement contre le phénomène de vacance des locaux d'habitation sur leur territoire. Elles pourront voter un taux dans la limite de 50 % applicable aux logements vacants depuis au moins deux années et devront au préalable instaurer la taxe au plus tard le 1^{er} octobre 2026 pour une application dès 2027. La définition des zones tendues repose sur les critères prévus à l'article 232 du code général des impôts relatif à la TLV.

➤ **Vote** (à l'unanimité, 13 pour)

- Mise en place de la TVLH avec un taux fixé à 50 %.

Délibération D2026-61 – décision de désaffectation, déclassement et cession de chaises de la salle des fêtes

Madame le Maire explique que Mme Guérit, propriétaire du gîte Le Moulin du Cher, demande si elle peut acheter une vingtaine des anciennes chaises de la salle des fêtes. Madame le Maire explique que les chaises de la salle des fêtes font partie du domaine public. Pour pouvoir les vendre, il y a lieu de constater leur désaffectation de l'usage du public, puis de les déclasser et enfin les céder.

Concernant la désaffectation, les chaises en question sont bien désaffectées de l'usage du public dès lors qu'elles ont été remplacées par du nouveau mobilier et ne sont plus utilisées.



N'étant plus affectées à l'usage du public, le conseil doit déclasser ce mobilier pour lui rendre son caractère de bien privé. Une fois déclassées, les chaises peuvent être cédées. Reste à fixer un prix de vente. A titre de comparaison, Madame le Maire expose le prix des chaises achetées en 2025 :

Matériels	Entreprises	Nombre	PUHT	Total HT	Total TTC
Chaises	SARL Mobilier collectivités	120	32,50 €	3900,00 €	4620,96 €

➤ **Vote** (à l'unanimité, 13 pour)

- Constate la désaffectation des anciennes chaises de la salle des fêtes ;
- Prononce le déclassement de anciennes chaises de la salle des fêtes ;
- Autorise la cession de ces chaises au prix de 5, 00 € l'unité.

Délibération D2026-62 – Attribution d'une subvention au Club des Aînés

Madame le Maire explique que l'association *Le Club des Aînés* a effectué des achats pour le compte de la mairie dans le cadre de la rénovation de l'école. Elle expose le récapitulatif des achats effectués :

Matériels	Montant TTC
Mondial Tissus	98,58 €
Fête de la musique (bénévoles)	217, 00 €
Total	315, 58 €

Madame le Maire soumet au vote du conseil l'attribution de la subvention au Club des Aînés.

➤ **Vote** (à l'unanimité, 12 pour moins 1 déport).

- Attribution d'une subvention au Club des Aînés d'un montant de 315, 58 €.
- Autoriser Madame le Maire à émettre le mandat correspondant.

Questions diverses

1°) **L'élagage des berges**, par Monsieur Moineau qui demande si les cantonniers peuvent effectuer l'élagage des berges. Monsieur le premier adjoint répond que Pascal Rousseau est revenu en mi-temps thérapeutique (ne travaille que le matin). A un et demi, les agents ne peuvent tout faire. De plus, l'entreprise Boinot n'a, à ce jour, pas répondu quant à une demande d'élagage.

2°) **Point sur le vol de l'atelier technique**, par Monsieur Moineau : il demande où en est le rachat du matériel des agents techniques. Madame le Maire répond que tout a été racheté. De plus, Monsieur Moineau demande ce qu'il est prévu de faire pour protéger l'atelier. Monsieur Godi abonde en proposant la mise en place d'un traceur et/ou d'une sirène. Monsieur le troisième adjoint explique que son but est de faire un parcours aride, ou « un combattant », pour arriver aux matériels en cas de pénétration frauduleuse dans l'enceinte de l'atelier. Il s'agit de rendre le vol long et fastidieux en retardant au maximum la progression des voleurs.

3°) **Point sur la commission Insertion**, par Madame Joguet : elle aide à un projet de formation, non loin de l'emploi. Elle fait le point sur le relais des mairies grâce au *Printemps de l'emploi*, *Destination emploi* et organisation de *jobs dating*.

4°) **Point sur la commission Communication**, par Monsieur Godi : il propose de parler des relais pour ne pas « polluer » les sites des mairies. Il informe de la sortie du magazine de la CdC Aunis Sud le 28 juillet 2026. Enfin, il demande si les actes administratifs sont publiés sur Intramuros. Monsieur le premier adjoint lui répond par l'affirmative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h52.

Le Maire


Angélique PEINTRE

La secrétaire de séance


Pauline ALAPHILIPPE

